

CONSEIL MUNICIPAL DE MANTES-LA-VILLE
SEANCE DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vendredi 16 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Mantes-la-Ville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cyril NAUTH, Maire de Mantes-la-Ville.

Etaient présents : M. NAUTH, M. MORIN, Mme GENEIX, Mme FUHRER-MOGUEROU, M. JOURDHEUIL, Mme MAHE, Mme BAILLEUL, M. JUSTICE, Mme MACEDO DE SOUZA, Mme TRIANA, M. BRY, M. HUBERT, M. MARUSZAK, Mme MELSE, Mme HERON, M. MARTIN, M. OMET, Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, Mme PEULVAST-BERGEAL, Mme GUILLEN, M. AFFANE, M. VISINTAINER et M. CARLAT

Absent : M. DAVENET Alexis

Absents excusés : Mme GRENIER, M. PAILLET, M. GEORGES, M. DAVENET Eric, M. BENMOUFFOK et Mme LAVANCIER

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

Mme GRENIER à Mme GENEIX

M. PAILLET à M. NAUTH

M. GEORGES à Mme MAHE

M. DAVENET Eric à Mme FUHRER

M. BENMOUFFOK à Mme BROCHOT

Mme LAVANCIER à Mme PEULVAST-BERGEAL

Secrétaire : Madame MESSDAGHI est nommée secrétaire de séance.

Monsieur NAUTH propose de passer à l'approbation du conseil municipal du 30 novembre.

Madame GUILLEN : « Messieurs dames, bonsoir, concernant le dernier article sur la motion, notre groupe s'était exprimé et avait précisé qu'il sortirait, je ne parlerai donc qu'en nom de notre groupe, je pense qu'il serait bien aussi que sur ce PV soit consigné le nom des élus qui seront sortis. »

Monsieur NAUTH : « Très bien, ce sera précisé. C'est précisé sur la délibération que l'on envoie, mais ce sera noté sur le PV également si vous le souhaitez chère Madame. »

Monsieur CARLAT : « Un point de détail, bonsoir à tous, dans la dernière phrase du PV, « l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur NAUTH clôt la séance du conseil à 11 heures 30 ». Je suppose que c'est 23 heures 30 ? »

Monsieur NAUTH : « Ah oui, c'est 23 heures 30. »

Monsieur CARLAT : « Ce n'était pas 11 heures 30 en tout cas. »

Monsieur NAUTH : « Merci pour cette précision Monsieur CARLAT. Que ne ferions-nous sans vous. »

Liste des Décisions

Service des Ressources Humaines

Le 25 Octobre 2016 : Décision n°2016-528 : Décision relative à la signature d'une convention simplifiée de formation professionnelle continue avec LMF, RD 190, Route de Meulan, 78440, GUITRANCOURT, en vue de la mise en place d'une formation « CACES R389 catégorie 3 » pour un agent de la collectivité du 7 novembre au 10 novembre 2016.

Le 27 octobre 2016 : Décision n°2016-530 : Décision relative à la signature d'une convention de formation avec Zen Koncept, 8, rue Donatello, 77330, OZOIR-LA-FERRIERE, en vue d'une formation bâton de police à poignée latérale (TONFA) et self-défense pour un groupe d'agents de la collectivité de novembre à décembre 2016.

Le 27 octobre 2016 : Décision n°2016-531 : Décision relative à la signature d'une convention simplifiée de formation continue avec CIRIL, 49, avenue Albert Einstein, 69100, VILLEURBANNE, en vue de la mise en place de la formation « Gestion de l'organigramme » pour un agent de la collectivité le 8 novembre 2016.

Le 28 octobre 2016 : Décision n°2016-532 : Décision relative à la signature d'une convention de formation avec AITO PRO, 11, rue des Dames, 91330, YERRES, en vue de la mise en place de la formation « GTPI – TIAP » pour un agent de la collectivité en janvier 2017.

Le 4 novembre 2016 : Décision n°2016-539 : Décision relative à la signature d'une convention simplifiée de formation continue avec CIRIL, 49, avenue Albert Einstein, 69100, VILLEURBANNE en vue de mettre en place la formation « Gestion de la formation » pour un agent de la collectivité les 21 et 22 novembre 2016.

Le 4 novembre 2016 : Décision n°2016-540 : Décision relative à la signature d'une convention de prise en charge financières avec CESFA, 93, boulevard de la Seine, BP 602, 92006, NANTERRE, en vue de la mise en place de la formation « Prise en charge financières apprentissage » pour un apprenti de la collectivité pour l'année scolaire 2016 – 2017.

Service des Affaires Juridiques

Le 2 novembre 2016 : Décision n°2016-543 : Décision relative au mandatement du cabinet LVI Avocats Associés, 14, rue de Castiglione, 75001, PARIS, aux fins de représenter et défendre les intérêts de la Commune de Mantes-la-Ville dans l'instance qui l'oppose au Préfet des Yvelines à propos de l'annulation de la décision n° UR-2015/910 en date du 22 juillet 2015 et de la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Ville n°2015-VI-77 en date du 29 juin 2015.

Le 2 novembre 2016 : Décision n°2016-544 : Décision relative au mandatement du cabinet LVI Avocats Associés, 14, rue de Castiglione, 75001, PARIS, aux fins de représenter et défendre les intérêts de la Commune de Mantes-la-Ville dans l'instance qui l'oppose au Préfet des Yvelines à propos de l'annulation de la décision n° UR-2015/910 en date du 22 juillet 2015 et de la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Ville n°2015-VI-77 en date du 29 juin 2015.

Le 2 novembre 2016 : Décision n°2016-555 : Décision relative au mandatement du cabinet LVI Avocats Associés, 14, rue de Castiglione, 75001, PARIS, aux fins de représenter et défendre les intérêts de la Commune de Mantes-la-Ville dans l'instance qui l'oppose à l'Association des Musulmans de Mantes Sud à propos de l'annulation de l'arrêté n° R-2014/1877 en date du 23 octobre 2014.

Le 7 novembre 2016 : Décision n°2016-1005 : Décision relative au mandatement du Cabinet David DASSA LE DEIST avocat, 18, avenue de la Bourdonnais, 75007, PARIS, en vue de représentation et de défense en matière de droit de la presse pour la publication de la revue imprimée la Note de Mantes-la-Ville et de la publication du site internet de ladite commune.

Service de l'Etat Civil et des Affaires Générales

Le 14 septembre 2016 : Décision n°2016-809 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 23 septembre 2016 : Décision n°2016-851 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 29 septembre 2016 : Décision n°2016-871 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 4 octobre 2016 : Décision n°2016-883 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 10 octobre 2016 : Décision n°2016-898 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 10 octobre 2016 : Décision n°2016-899 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 10 octobre 2016 : Décision n°2016-902 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 10 octobre 2016 : Décision n°2016-903 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 14 octobre 2016 : Décision n°2016-918 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 19 octobre 2016 : Décision n°2016-931 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 21 octobre 2016 : Décision n°2016-952 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 21 octobre 2016 : Décision n°2016-953 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 21 octobre 2016 : Décision n°2016-954 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans.

Le 21 octobre 2016 : Décision n°2016-957 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 21 octobre 2016 : Décision n°2016-958 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 24 octobre 2016 : Décision n°2016-960 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans.

Le 24 octobre 2016 : Décision n°2016-962 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans.

Le 26 octobre 2016 : Décision n°2016-974 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Le 26 octobre 2016 : Décision n°2016-975 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans.

Le 27 octobre 2016 : Décision n°2016-980 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans.

Service des Affaires Culturelles :

Le 9 novembre 2016 : Décision n°2016-1021 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec l'association l'Ile aux contes, Le Tertre, 78111, DAMMARTIN-EN-SERVE, en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'un spectacle à la bibliothèque Jean Anouilh le 29 avril 2017.

Le 9 novembre 2016 : Décision n°2016-1022 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la compagnie les Arthurs, 1, rue Cordelle, 49100, ANGERS, en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une représentation de la pièce de théâtre « Le gai mariage », le dimanche 4 décembre 2016 à la salle Jacques Brel.

Monsieur NAUTH demande s'il y a des questions concernant le relevé de décisions.

Monsieur VISINTAINER : « Bonsoir Monsieur le Maire, Messieurs dames bonsoir. Concernant le Service des Affaires Juridiques, j'aurai aimé quelques précisions sur les décisions 543, 544, 555 et 1005. Ce sont quatre décisions qui concernent le mandatement d'un cabinet d'avocats et je voudrais savoir combien cela va coûter, parce que le motif je m'en doute. »

Monsieur NAUTH : « Alors, il n'y a pas de montants indiqués justement. Oui, voilà. C'est un mandatement, c'est en fait pour permettre à l'avocat de se saisir de l'affaire. Les histoires de factures, ça vient après. Donc, il ne peut pas y avoir d'ores et déjà de montant inscrit concernant ce mandatement. En fait, c'est juste la démarche de nommer un avocat qui se saisit de l'affaire. Voilà. Mais effectivement, il ne le fait pas de manière bénévole. »

Monsieur VISINTAINER : « Oui parce que là, à mon avis, ça va commencer à chiffrer. Avec le nombre de décisions qui concernent les avocats depuis le début de l'année, ça risque de commencer à chiffrer. »

Monsieur NAUTH : « Ce n'est pas faux cher Monsieur, effectivement, les avocats ne travaillent pas gratuitement, mais en l'occurrence, sur ce sujet, je pense qu'il y aura une fin. Les meilleures choses et les pires ont une fin. »

Monsieur VISINTAINER : « Je suis d'accord avec vous Monsieur le Maire. Engager des avocats c'est bien quand on a des chances de gagner, mais au bout d'un moment, si c'est uniquement pour dépenser l'argent du contribuable, il faut peut-être... »

Monsieur NAUTH : « Alors sur ce point là, je ne vous rejoindrai pas forcément. Je pense que pour des raisons, à la fois politiques, des raisons morales et pourquoi ne pas utiliser le mot, des raisons d'honneur, il est parfois nécessaire de porter l'affaire devant la justice. Même lorsque l'on sait que l'on est dans un contexte à la fois politique institutionnel qui est compliqué et que les chances de gagner sont minces. Effectivement il y aura une fin. »

Monsieur VISINTAINER : « Oui, il y aura une fin parce que je crois qu'aujourd'hui, la ville a été condamnée... »

Monsieur NAUTH : « Il y a eu une décision concernant le permis de construire que nous avons contesté au début du mandat et les mêmes motifs, notamment à savoir le détournement de pouvoir a été invoqué tout comme lorsqu'il s'agissait de la préemption. »

Monsieur VISINTAINER : « La ville a été condamnée à 1 500 euros c'est ça ? ».

Monsieur NAUTH : « De frais irrépétibles c'est ça, c'est-à-dire que nous payons les frais d'avocat de la partie adverse qui a gagné. C'est en général le cas dans la justice administrative. »

Monsieur VISINTAINER : « Non mais voilà, c'est ce que je veux dire, ça cumule, ça cumule... »

Monsieur NAUTH : « On a gagné récemment un contentieux RH qui était très ancien, je tiens à le dire et pour le coup, c'est la personne qui va devoir nous donner 500 euros.

Monsieur VISINTAINER : propos inaudibles.

Monsieur NAUTH : « Oui, alors là pour le coup ça concernait une affaire ancienne mais vous voyez, ça nous arrive aussi de gagner. »

Monsieur VISINTAINER : « Merci Monsieur le Maire. »

Monsieur NAUTH : « Merci pour cette question Monsieur VISINTAINER. »

Monsieur AFFANE : « J'aurai une petite précision Monsieur le Maire s'il vous plait ? »

Monsieur NAUTH : « Oui Monsieur AFFANE. »

Monsieur AFFANE : « sur les affaires juridiques toujours et encore, l'arrêté du 23 octobre 2014, qu'est-ce que ça concerne effectivement et il y a aussi une autre petite précision, le Cabinet David DASSA a été saisi pour un contentieux en matière de droit de la presse. Qu'est-ce que ça concerne effectivement, quel est le contentieux ? »

Monsieur NAUTH : « Alors le contentieux, c'est l'association l'AMMS qui a saisi effectivement la justice concernant un élément dans le magazine municipal et qui a souhaité obtenir un droit de réponse que j'ai refusé d'autoriser. Mais là, pour le coup, sur cette affaire précise, je suis relativement confiant. »

Monsieur AFFANE : propos inaudibles de Monsieur AFFANE « Le tribunal en décidera. Et l'arrêté du 23 octobre ? »

Monsieur NAUTH : « De mémoire cette date ne me dit rien, mais on vous fournira une réponse... je crois que ça concerne toujours cette histoire de permis de construire. »

Monsieur AFFANE : « Oui, je sais mais je ne sais pas pourquoi on cite l'arrêté. »

Monsieur NAUTH : « Ah l'arrêté en lui-même ? »

Monsieur AFFANE : « Voilà. »

Monsieur NAUTH : « C'est sans doute l'arrêté de refus du permis de construire déposé par l'AMMS concernant le permis de construire, je le précise. »

Monsieur AFFANE : « Et pour conclure mon intervention, on avait voté la fois dernière je crois, un mandatement et là... propos inaudibles de Monsieur AFFANE. »

Monsieur NAUTH : « Concernant les affaires ressources humaines, un contrat avec le Cabinet WOOG que vous avez cité qui était d'ailleurs un contrat engagé par nos prédécesseurs. Ce Cabinet continue à suivre les affaires concernant les ressources humaines. Et d'ailleurs, nous sommes très satisfaits de ses services, nous avons eu deux victoires concernant deux contentieux RH qui avaient commencé sous le mandat précédent et il continue à suivre à la fois les affaires anciennes et un nouveau que vous connaissez également. Donc concernant les droits de la presse, effectivement, nous avons consulté un avocat spécialisé dans ce domaine. Le Cabinet LVI suit depuis le début du mandat tout ce qui concerne les affaires liées à l'AMMS. Nous avons encore d'autres avocats concernant par exemple le problème de rénovation de l'école des Merisiers. J'en oublie peut-être, mais non, je crois que j'en ai fait à peu près le tour.

Très bien, il me reste à nommer un secrétaire de séance, Madame MESSDAGHI. Je vous remercie et nous passons à l'ordre du jour. »

1 –CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MANTES-LA-VILLE ET LE CCAS DE MANTES-LA-VILLE- 2016- XII-121

Madame GENEIX donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH : « Merci Madame GENEIX. Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions concernant ce point numéro un ? »

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Le CCAS est un établissement public administratif de la Commune de Mantes-la-Ville, chargé d'animer et de coordonner l'action municipale sur le champ des politiques sociales.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle sont définies par les articles L. 123-4 et L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon, qui précise les attributions de cet établissement public. Le CCAS fonctionne avec ses propres agents et son propre budget.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS de Mantes-la-Ville et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la commune s'engage toutefois à apporter au CCAS, et pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune de Mantes-la-Ville avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la commune au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Cette convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la commune de Mantes-la-Ville pour participer au fonctionnement du CCAS.

La convention ainsi établie sera adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention entre la commune de Mantes-la-Ville et le CCAS et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-5 et L. 123-6,

La commission affaires sociales ayant été consultée le 6 décembre 2016,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif de Mantes-la-Ville, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ des politiques sociales,

Considérant que la commune s'engage à apporter au CCAS pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise, notamment par le biais de la mise à disposition de ses services ressources,

Considérant qu'il convient de formaliser, dans une convention, les liens fonctionnels existant entre le CCAS et les services de la commune de Mantes-la-Ville avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la commune au CCAS,

Considérant que l'approbation de la convention devra s'effectuer dans les mêmes termes entre les deux assemblées délibérantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les dispositions de la convention entre la commune de Mantes-la-Ville et le CCAS, ayant pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la commune de Mantes-la-Ville pour participer au fonctionnement du CCAS.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 –TRANSFERT DE LA COMPETENCE POLITIQUE DE LA VILLE VERS LA GPS&O AU 1^{ER} JANVIER 2017-2016-XII-122

Monsieur NAUTH : « Point numéro deux qui concerne un sujet que nous avons bien évoqué durant les conseils précédent et également au Comité Technique et donc qui concerne les ressources humaines et plus précisément le transfert de la Politique de la Ville vers la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise au 1^{er} janvier 2017 et je cède la parole à Madame FUHRER-MOGUEROU. »

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), créée le 1er janvier 2016, assure plusieurs compétences obligatoires, en lieu et place des communes membres. A compter du 1er janvier 2017, la compétence « politique de la Ville » sera exercée pleinement par la CU GPS&O.

L'article L.5211 4-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre, et donc des fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui

remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré.

Au vu des compétences devant être exercées par la CU GPS&O au 1^{er} janvier 2017, au sein de la commune, les deux postes du service de la politique de la Ville seront transférés. Parmi ces deux postes, il sera effectué un transfert financier et un transfert d'un agent titulaire, adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Le poste budgétaire vacant concerné par le transfert financier est :

Service	Poste budgétaire (catégorie A, B, C) + filière	Total général
Service de la politique de la Ville	1 rédacteur - catégorie B - filière administrative	1

Le poste budgétaire de rédacteur sera supprimé au 1^{er} janvier 2017 du tableau des emplois de la Ville du fait de son transfert à la CU GPS&O.

Le fonctionnaire concerné par le transfert est :

Service	Fonctionnaire (catégorie A, B, C) + filière	Contractuel (A, B, C) + filière	Total général
Service de la politique de la Ville	1 adjoint administratif de 1 ^{ère} classe - catégorie C - filière administrative	-	1

L'emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe sera supprimé au 1^{er} janvier 2017 du tableau des emplois de la Ville du fait de son transfert à la CU GPS&O.

Pour un bon déroulement de la procédure de transfert, la CU GPS&O a missionné le cabinet Imput Management pour organiser des rencontres individuelles avec les agents transférables.

* permettre aux agents d'exprimer leurs inquiétudes mais aussi leurs envies (mobilité géographique, évolution de carrière...) afin de les aider à mieux appréhender ce transfert ;

* permettre au cabinet Imput Management de remonter à la CU GPS&O des informations globales, les inquiétudes et espoirs des équipes et de lui donner des pistes de travail pour les intégrer au plus vite dans des conditions optimales.

L'entretien individuel a été organisé à la demande de l'agent concerné et a eu lieu le 6 décembre dernier. L'entretien individuel reste confidentiel ; la commune de Mantes-la-Ville n'aura aucun élément sur le contenu de cet entretien.

Après avis conforme du comité technique du 12/12/2016, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce transfert de la compétence politique de la Ville vers la GPS&O à compter du 01/01/2017.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que la compétence politique de la Ville est reconnue comme une compétence obligatoire des communautés urbaines ;

Considérant que le transfert de la compétence politique de la Ville vers la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise doit être effectif au 1^{er} janvier 2017 et que l'agent exerçant ses fonctions en totalité ou en partie dans le service concerné est également transféré ;

Considérant que le poste budgétaire vacant affecté à la politique de la Ville est transféré vers la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'après avis conforme du comité technique du 12 décembre 2016, il revient au conseil municipal de délibérer sur le transfert de la politique de la Ville vers la GPS&O au 1^{er} janvier 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK (pouvoir))

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser le transfert du poste budgétaire vacant et d'un agent communal vers la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Article 2 :

De supprimer les postes du service concerné à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Article 3 :

D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à ce transfert.

3 –AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE TRANSFERTS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE - 2016-XII-123

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Monsieur le Maire, sur le Procès Verbal de mise à disposition de biens et d'équipements que nous avons trouvé sur table tout à l'heure, sur l'article 4, administration des biens et équipements, la Communauté Urbaine assume sur les bâtiments mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner. Ok, pas de problème. Mais ensuite, toujours dans ce même paragraphe, il est dit en conclusion que la Communauté Urbaine peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, etc. Il me semble qu'il y a une contradiction

quelque part. Ils ne peuvent pas vendre, mais ils peuvent démolir. Ça me paraît un petit peu ambigu quand même. »

Monsieur AFFANE : « On est sur des droits de gestion et d'administration donc vous ne pouvez pas aliéner ou détruire, vous pouvez simplement en disposer. Donc il y a une ambiguïté ou une contradiction. »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Il y a quelque chose qui n'est pas correct, juridiquement parlant, dans l'intérêt même de Mantes-la-Ville. »

Monsieur NAUTH : « Oui je vous rassure, je ne pense pas que l'objectif soit de démolir les bâtiments en question. En revanche, ce sont plutôt des extensions qui seraient éventuellement envisagées. »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « J'entends bien, mais comme c'est écrit, Monsieur le Maire, c'est écrit. Donc, moi je pense que quand on a des textes juridiques entre deux partenaires comme ça, il vaut mieux éviter ce genre d'ambiguïté qui peut toujours semer le doute et arriver à des zizanies. »

Monsieur NAUTH : « Si vous voulez, au-delà de cette phrase que vous venez de citer et de cet article quatre, c'est vrai que, de manière générale, par rapport au transfert déjà de cette compétence, on peut en penser ce qu'on en veut, mais au-delà du personnel et des biens, c'est vrai que nous étions relativement inquiets, surtout que nous n'avons pas été informés en temps et en heures on va dire et qu'il y avait une crainte d'une dépossession totale, y compris du foncier ce qui d'ailleurs, selon les textes légaux est éventuellement, normalement la norme. Mais là, en l'occurrence, pour ne pas scandaliser encore un peu plus tous les élus, qui ne sont pas tous contents, à la fois sur le pacte financier fiscal et sur d'autres aspects, je pense que si en plus ils avaient forcé toutes les communes à donner ces biens, je pense qu'il y aurait eu une franche hostilité. Parce qu'effectivement, une fois qu'ils sont propriétaires, ils peuvent en jouir comme ils le veulent, même aller jusqu'à vendre, mais là c'est un vol du patrimoine des Mantevillois. Moi, sur cet aspect là, je vous rejoins, je suis tout à fait d'accord. Alors sur ce procès verbal, c'est évidemment la Communauté Urbaine qui l'a élaboré. Sur cette mention précise, de toute façon, même si j'imagine qu'on sera toujours vigilants et même inquiets sur la suite donnée à cette affaire, je pense que la Communauté Urbaine essaiera malgré tout de privilégier la concertation et l'accord du Maire. En tout cas, moi je ne laisserai pas faire n'importe quoi, même s'il y a cette convention. »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Monsieur le Maire, bien sûr, vous êtes capable de défendre les intérêts de la ville mais à partir du moment, imaginons qu'il y a un conflit, sur ces locaux municipaux, qui sont quand même en bon état et c'est une première importance, imaginez qu'il y ait un conflit, s'il y a un problème avec ce procès verbal de mise à disposition, vous êtes perdant, vous êtes perdant parce que c'est écrit noir sur blanc. Imaginons qu'il y a un coup de folie quelque part, s'il y a une destruction, vous ne pourrez rien dire. »

Monsieur NAUTH : « Certes, mais de toute façon on ne récupérera pas la compétence. Et on sera toujours propriétaire. »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Oui mais vous êtes propriétaires d'un truc que les autres peuvent démolir. Moi je veux bien être propriétaire de ma maison, mais si vous me dites que vous allez la démolir... »

Monsieur NAUTH : « En l'occurrence, sur la question de la propriété, ce n'est pas le bien immobilier que je suis le plus inquiet, c'est vraiment sur le foncier parce qu'effectivement, ils pourraient acquérir tout le foncier de l'ensemble du Centre Technique Communal et imaginez que dans trois ans, ils décident de le vendre à un promoteur pour y faire du logement et qui se feront un immense panier de fric sur le dos de la commune de Mantes-la-Ville et ça évidemment, c'est inacceptable. »

Madame PEULVAST-BERGEAL : « Je suis tout à fait d'accord avec vous. »

Monsieur NAUTH : « Là en l'occurrence, il n'est pas question de céder à titre gracieux le foncier, on parle uniquement de l'immeuble. Et de toute façon la compétence, alors je ne vois pas du tout, à moins d'envisager une révolution, je ne vois pas comment elle pourrait être de nouveau transférée aux communes. De toute façon, la compétence voirie et propreté, ils devront l'assumer quelque soit leur décision en matière d'organisation de restructuration ou démolition ou reconstruction du local dont on est entrain de parler. Donc s'ils deviennent fous et qu'ils se mettent en difficulté, ce sera de leur responsabilité. Vous voyez ce que je veux dire ? »

Monsieur AFFANE : « Oui, peut-être mais ils ont la possibilité de reconstruire mais ils n'ont pas la possibilité pour démolir, ça veut dire qu'on leur donne plus que ce que prévoient les textes applicables en matière de mise à disposition. C'est pour ça que l'on estime que ce n'est pas très clair et qu'on vous laisse vous en tenir aux dispositions légales. »

Monsieur NAUTH : « Je comprends ce que vous voulez dire, mais je pense qu'ils ont élaboré des articles suffisamment larges pour prévoir tout type de situation, tout types de sites, moi je ne connais pas tous les autres sites communaux, que ce soit Mantes-la-Jolie, Poissy, je crois qu'il y en a aussi entre six et dix, je ne connais pas les autres sites, il y en a qui sont très vétustes, très désuets et qu'il est nécessaire de les démolir pour en faire des centres techniques communautaires plus efficaces sur le plan des biens matériels, de la circulation des agents, de l'accueil des administrés enfin que sais-je. Effectivement, ça paraît aberrant qu'on parle de démolition en ce qui concerne le centre technique communal de Mantes-la-Ville qui devient centre technique communautaire à partir du 1^{er} janvier 2017 parce qu'il est en très bon état et je crois, à part l'aménagement d'un local qui avait une autre destination jusqu'à présent et qui va être transformé pour accueillir le nouveau personnel qui sera GPSO, même si ce sont d'ailleurs d'anciens agents communaux de Mantes-la-Ville, là, je ne vois pas où est votre crainte, même si je comprends que sur le principe le mot démolition vous gêne. »

Monsieur AFFANE : « C'est juste le souci de légalité parce que finalement, le transfert est un acte de disposition alors que ce n'est pas prévu ni par le procès verbal ni par rien du tout. Donc nous, on vous interpelle sur cette incohérence. »

Monsieur NAUTH : « Moi je suis relativement d'accord avec vous. Le principe de transférer à la fois les compétences, le bâtiment, oui, c'est... je suis tout à fait d'accord avec vous. Mais en même temps, si on ne vote pas cette délibération ce soir, ça va aussi créer des problèmes. »

Monsieur AFFANE : « Ce n'est pas obligatoire, le procès verbal, il y a quand même... (propos inaudibles de Monsieur AFFANE). Le transfert peut se faire sans elle. »

Monsieur NAUTH : « Non mais moi je comprends tout à fait votre question. Elle est tout à fait légitime, rassurez-vous, je l'entends et en tout cas, nous serons très vigilants sur ce sujet là. »

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

La création de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1er janvier 2016 a emporté le transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie de la commune à la communauté urbaine, et ce conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis cette date, et conformément à l'article L5211-43-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté urbaine exerce donc cette compétence sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes d'une part s'agissant de la voirie d'intérêt communale,

et des anciens établissements publics de coopération intercommunale d'autre part, s'agissant de la voirie antérieurement reconnue d'intérêt communautaire.

Pour organiser au mieux le transfert de la compétence voirie à l'échelon communautaire, la communauté urbaine a conclu, avec ses communes membres, des conventions de gestion, leur permettant de continuer à exercer transitoirement, pour une période d'une année à compter du 1er janvier 2016, l'entretien de la voirie communale.

L'article L5215-28 du CGCT prévoit, en cas de création d'une communauté urbaine, que le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la communauté urbaine des biens et équipements nécessaires à leur exercice.

En outre, l'article L5215-28 du CGCT, énonce que le transfert s'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété.

Il convient donc d'agréer le principe de la mise à disposition des biens meubles et immeubles transférés, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition de tous les biens, équipements et services publics utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la CUGPSO, ainsi que tous les documents y afférent.

Le Conseil Municipal,

Vu la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n°2015362-002 du 28 décembre 2015,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Vu l'arrêté n°2015-362-003 du 28 décembre 2015 précisant les compétences de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO),

Vu que la commune de Mantes-la-Ville est membre de la CUGPSO,

Vu l'article L5215-28 du CGCT précisant les conséquences comptables et juridiques de la création d'une Communauté Urbaine ;

Considérant que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, en cas de création d'une communauté urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la communauté urbaine des biens et équipements nécessaires à leur exercice ;

Considérant que conformément à l'article L5215-28 du CGCT, le transfert s'effectue en deux temps : la mise à disposition des biens meubles et immeubles, puis dans un second temps le transfert en pleine propriété ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 voix POUR et 9 ABSTENTIONS (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK (pouvoir), Mme PEULVAST-BERGEAL, M. AFFANE, Mme GUILLEN et Mme LAVANCIER (pouvoir)).

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser la mise à disposition à la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Article 2 :

D'accepter le principe d'un procès-verbal de mise à disposition;

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de tous les biens, équipements et services publics utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la CUGPSO. Les amortissements pratiqués sur ces biens, les subventions et les emprunts ayant permis de financer ces immobilisations seront également transférés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition évoqué.

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 –AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE COOPERATION POUR LA VIABILITE HIVERNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE- 2016- XII-124

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Avec sa création au 1er janvier 2016 suite à la fusion de 6 EPCI, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise exerce la compétence « entretien de la voirie » sur l'ensemble de son territoire.

Pour organiser au mieux le transfert de la compétence voirie à l'échelon communautaire sur l'ensemble de son territoire, la communauté urbaine a fait le choix d'adopter une convention de gestion transitoire avec ses communes membres, leur permettant de continuer à exercer transitoirement, sur une période d'une année à compter du 1er janvier 2016, l'entretien de la voirie communale devenue communautaire.

Dans ce contexte transitoire, il convient pour la commune de constituer, par voie conventionnelle avec la communauté urbaine et sur le périmètre de la commune, un outil juridique permettant d'organiser l'opérationnalité de la viabilité hivernale de la voirie communautaire.

Dans ce cadre, afin de renforcer la réactivité de l'action publique et afin d'augmenter la capacité d'intervention de la collectivité dans son ensemble, il y a lieu d'établir une coopération entre la communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Ville.

La présente convention fixe les conditions d'intégration des services techniques communaux au dispositif communautaire d'intervention, en vertu des dispositions de l'article L 5215-27, 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-27,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la convention de gestion transitoire passée avec la commune de Mantes-la-Ville en date du 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans-Sainte-Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Considérant la qualité de gestionnaire de la voirie communautaire attribué à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise par ses statuts,

Considérant que les opérations de déneigement font parties intégrantes des opérations dévolues à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire,

Considérant l'exercice du pouvoir de police général du Maire qui garantit la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la convention de coopération pour le maintien de la viabilité hivernale avec la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

5 –DECISION MODIFICATIVE N°3- 2016-XII-125

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH : « Je ne sais pas s'il y a des questions. Je précise que cette délibération a été aussi vue en commission. »

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante qu'après le vote d'un budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

La délibération n° 2016-IX-105 en date du 30 novembre 2016 a ajusté le montant et la répartition financière de l'autorisation de programme et des crédits de paiements pour l'opération 2011-07 "Groupe scolaire les Merisiers" compte tenu des différentes réserves effectuées sur la réception des travaux et des litiges en cours sur l'application de pénalités de retard, la somme de 47.762,73 € est prévue pour l'année 2017.

Pour les mêmes raisons, l'autorisation de programme, n° 2011-03 « Réhabilitation des écoles », a vu sa répartition modifiée par la délibération n°2016-XI-106 en date du 30 novembre 2016, aussi, un montant de 123.182,62 € est reporté sur l'année 2017.

Suite au transfert de la compétence voirie au 1er janvier dernier et au manque d'information que nous avons lors du vote du budget, aucun crédit n'avait alors été inscrit. Une première estimation a conduit la collectivité à inscrire 110 000€ dans le cadre de la décision modificative n°2 votée le 15 septembre 2016. Or il s'avère que cette inscription doit être ajustée après les dernières réintégrations d'actifs. La somme définitive est arrondie à 124.200 €. Aussi, il convient d'inscrire des crédits supplémentaires à hauteur de 14.200 €.

Il est proposé d'inscrire les crédits nécessaires aux comptes par chapitre et opération selon le détail ci-joint et dont la balance s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	14.200,00 €	14.200,00 €

Le suréquilibre d'investissement voté lors du budget se trouve donc pour atteindre un montant de 1.879.344,81 €.

Sous réserve que ce projet recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, et L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2016-IV-31 en date du 12 avril 2016 adoptant le budget primitif principal de la ville pour l'exercice 2016,

Vu la délibération n° 2016-VI-50 en date du 8 juin 2016 adoptant la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° 2016-IX-76 en date du 27 septembre 2016 adoptant la décision modificative n°2,

La commission des finances a été consultée le 8 décembre 2016,

Considérant qu'après le vote d'un budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en adoptant des décisions modificatives, afin de prendre en compte les modifications des opérations retenues et certaines opérations se déroulant dans l'année **et non prévue initialement**,

Considérant les opérations de régularisation à effectuer sur le budget primitif de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 voix POUR, 5 voix CONTRE (Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI et M. BENMOUFFOK (pouvoir)) et 4 ABSTENTIONS (Mme PEULVAST, Mme GUILLEN, M. AFFANE et Mme LAVANCIER (pouvoir))

DECIDE

Article 1^{er} :

D'inscrire dans la décision modificative n°3 du budget principal de la ville les crédits nécessaires aux comptes par chapitre et opération selon le détail ci-joint et dont la balance s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	14.200,00 €	14.200,00 €

Le suréquilibre d'investissement voté lors du budget se trouve donc pour atteindre un montant de 1.879.344,81 €.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 –PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA DELEGATION DU SERVICE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT 2015- 2016-XII-126

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur VISINTAINER : « Monsieur le Maire, toujours la même chose, vous nous demandez de prendre acte pour quelque chose que l'on n'a pas eu. »

Monsieur NAUTH : « Ils sont à disposition. »

Monsieur VISINTAINER : « Oui mais on ne l'a pas eu. Donc en ce qui nous concerne, nous nous abstiendrons. On ne peut pas prendre acte quand on n'a pas eu ce rapport. »

Monsieur NAUTH : « Oui, je rappelle que nous avons eu les éléments seulement dimanche dernier de la Communauté Urbaine, donc malheureusement, nous avons été un peu pressés en cette fin d'année. »

Monsieur VISINTAINER : « Monsieur le Maire, vous avez réussi, et je vous en remercie, à nous envoyer des éléments par mail, très bien, vous auriez pu aussi nous envoyer le rapport par mail. »

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire de service public produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Il est rappelé que les Conseils Municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont destinataires du rapport annuel adopté chaque année par cet établissement. Le Maire de chaque commune présente au Conseil Municipal, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport reçu.

Il est précisé que conformément à la réglementation, lesdits rapports sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2015.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2015 est consultable en Mairie, au Secrétariat Général.

A noter l'augmentation de 1,83 % de la redevance eau potable, et de 5% de la redevance assainissement, entre 2014 et 2015.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1, L. 2121-29, L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5,

Vu la délibération n° 2015-118 de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines en date du 24 juin 2014 portant rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2014,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de l'année 2015,

Considérant que le Conseil Municipal doit prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. VISINTAINER et M. CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

De prendre acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2015.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur NAUTH : « Voilà, l'ordre du jour est épuisé. Monsieur VISINTAINER, je crois que vous êtes le seul à nous avoir envoyé des questions diverses. »

Questions diverses :

Monsieur VISINTAINER :

« Monsieur le Maire, il y a déjà plusieurs mois que l'adjoint aux sports et à la vie associative est décédé. A ce jour nous ne savons toujours pas qui reprend ces délégations. Quand allez-vous nous en informer et informer les Mantevillois ? »

Monsieur NAUTH : « Maintenant et de manière officielle, même si je l'avais déjà évoqué en conseil municipal ou en tout cas par voie de presse. Effectivement, ce n'est pas la meilleure ni la plus courtoise façon d'en informer le conseil municipal, mais c'est vrai que j'avais été interrogé par un journaliste donc j'avais effectivement évoqué le fait que ce serait donc Madame MAHE qui récupérerait les délégations de Monsieur GHYS. L'arrêté, puisque c'est un simple arrêté, ce n'est pas une délibération, c'est la raison pour laquelle vous ne l'avez pas vu passer en conseil municipal. Vous avez raison, j'aurai pu l'annoncer plus officiellement et formellement en conseil municipal. »

Monsieur VISINTAINER : « Il y a vis-à-vis de l'opposition d'une part, mais il y a aussi vis-à-vis des Mantevilloises et des Mantevillois, surtout que le sport et la vie associative, ce sont des

choses un peu importantes pour eux en cette période de demandes de subventions. »

Monsieur NAUTH : « Bien sûr, par contre, c'est vrai que les associations ont été prévenues... »

Monsieur VISINTAINER : « Certaines associations sont reçues par Madame GENEIX, d'autres par Madame MAHE. »

Monsieur NAUTH : « C'est vrai que certaines associations culturelles peuvent être reçues par l'Adjoint à la Culture. Mais ça, c'est depuis le début. »

Monsieur VISINTAINER : « Je dis simplement que ceux qui sont reçus par Madame GENEIX ne sont pas censés savoir que c'est Madame MAHE qui a repris. »

Madame GENEIX : propos inaudibles

Monsieur NAUTH : « Mais vous savez, il m'arrive de recevoir aussi des associations. »

Monsieur VISINTAINER : « Je ne mets pas en cause le fait que vous les receviez, je dis simplement que celles que vous recevez ne sont pas au courant, c'est tout. »

Madame GENEIX : propos inaudibles

Monsieur VISINTAINER : « Madame GENEIX, ne vous sentez pas agressée. Simplement, vous penserez, puisque Madame MAHE reprend ces délégations, de le mettre sur le site internet et quand vous le remettrez sur le site internet, vous en profiterez pour retirer Monsieur GHYS parce que malheureusement, il ne peut plus siéger avec nous. »

Monsieur NAUTH : « J'en prends bonne note. »

Monsieur CARLAT :

« Pouvez-vous nous confirmer qu'il est toujours possible de procéder aux renouvellements des vœux en Mairie de Mantes-la-Ville pour les 50 ans de mariage d'un couple ? »

Monsieur NAUTH : « Alors écoutez, moi je n'ai absolument aucune réticence à célébrer les 50 ans de mariage. A ma connaissance, nous n'avons été sollicité qu'une seule fois depuis 2014 et c'est Madame PEULVAST-BERGEAL je crois qui a officié, si ma mémoire est bonne, puisque c'était des gens que vous connaissiez qui ont souhaité que ce soit vous, chère Madame qui célébriez ces 50 ans de mariage. Evidemment, nous ne croulons pas sous les demandes, puisque 50 ans de mariage, c'est relativement rare, mais effectivement, s'il y a une demande... C'est vos 50 ans de mariage bientôt Monsieur CARLAT ? »

Monsieur CARLAT : « Et d'autant plus que c'est une rumeur qui circule et les gens n'osent plus venir. »

Monsieur NAUTH : « En tout cas, moi je n'ai rien refusé à quelqu'un qui m'a sollicité. »

Monsieur VISINTAINER : « Peut-être que les services ont fait une erreur. »

Monsieur NAUTH : « Peut-être, c'était l'occasion de lever une ambiguïté cher Monsieur. J'en profite pour vous souhaiter de très joyeuses fêtes de fin d'année, à vos familles, vos amis, tous ceux qui sont proches de vous et à très bientôt en janvier. Bonne soirée. »

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur NAUTH clôt la séance du Conseil Municipal à 21 heures 05.